



SAISON DE CHASSE AU QUÉBEC

Ours noir			
Engin : arbalète et arc Note 2 et Note 7			
Espèce	Zones où la chasse est permise	Périodes de chasse 2008-2009	Périodes de chasse 2009-2010
Ours noir	4	du 20 septembre 2008 au 10 octobre 2008	du 19 septembre 2009 au 9 octobre 2009
	6	du 27 septembre 2008 au 17 octobre 2008	du 26 septembre 2009 au 16 octobre 2009
	9	du 27 septembre 2008 au 19 octobre 2008	du 26 septembre 2009 au 18 octobre 2009
	10 est, 26	du 20 septembre 2008 au 5 octobre 2008	du 19 septembre 2009 au 4 octobre 2009
	10 ouest	du 20 septembre 2008 au 3 octobre 2008	du 19 septembre 2009 au 2 octobre 2009
	27 est, 28	du 6 septembre 2008 au 21 septembre 2008	du 5 septembre 2009 au 20 septembre 2009
	27 ouest	du 13 septembre 2008 au 28 septembre 2008	du 12 septembre 2009 au 27 septembre 2009

Ours noir			
Engins : arme à chargement par la bouche Note 6, arbalète et arc Note 2 et Note 7			
Espèce	Zones où la chasse est permise	Périodes de chasse 2008-2009	Périodes de chasse 2009-2010
Ours noir	10 est, 10 ouest	du 25 octobre 2008 au 29 octobre 2008	du 24 octobre 2009 au 28 octobre 2009

Note : les informations contenues dans ce documents sont le reflet du document fournis par Service canadien de la faune (Environnement Canada). Des changements peuvent survenir au sien du Service canadien de la faune sans que ce document soit mise-à-jour. On vous invite donc à contre vérifier directement sur leur site internet (<http://www.gc.ec.gc.ca/faune/faune.html>)

(<http://www.emotionchassepeche.com/>)



Ours noir			
Engin : armes à feu, arbalète et arc Note 2 et Note 7			
Espèce	Zones où la chasse est permise	Périodes de chasse 2008-2009	Périodes de chasse 2009-2010
Ours noir	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 18, 21, 27, 28	du 15 mai 2008 au 30 juin 2008	du 15 mai 2009 au 30 juin 2009
	Partie nord de 10 ouest Note 8	du 15 mai 2008 au 10 juin 2008	du 15 mai 2009 au 10 juin 2009
	10 est et partie sud de 10 ouest	du 15 mai 2008 au 30 juin 2008	du 15 mai 2009 au 30 juin 2009
	4, 6, 10 est, 10 ouest	du 1 ^{er} novembre 2008 au 16 novembre 2008	du 31 octobre 2009 au 15 novembre 2009
	17, 19 sud (sauf partie nord-ouest), 29	du 15 mai 2008 au 30 juin 2008 et du 20 septembre 2008 au 19 octobre 2008	du 15 mai 2009 au 30 juin 2009 et du 19 septembre 2009 au 18 octobre 2009
	Partie nord-ouest de 19 sud	du 15 mai 2008 au 30 juin 2008 et du 13 septembre 2008 au 13 octobre 2008	du 15 mai 2009 au 30 juin 2009 et du 12 septembre 2009 au 12 octobre 2009
	23	du 15 mai 2008 au 30 juin 2008 et du 25 août 2008 au 31 octobre 2008	du 15 mai 2009 au 30 juin 2009 et du 25 août 2009 au 31 octobre 2009
	24	du 15 mai 2008 au 30 juin 2008 et du 25 août 2008 au 30 septembre 2008	du 15 mai 2009 au 30 juin 2009 et du 25 août 2009 au 30 septembre 2009
	26	du 15 mai 2008 au 30 juin 2008 et du 11 octobre 2008 au 26 octobre 2008	du 15 mai 2009 au 30 juin 2009 et du 10 octobre 2009 au 25 octobre 2009

Note : les informations contenues dans ce documents sont le reflet du document fournis par Service canadien de la faune (Environnement Canada). Des changements peuvent survenir au sien du Service canadien de la faune sans que ce document soit mise-à-jour. On vous invite donc à contre vérifier directement sur leur site internet (<http://www.gc.ec.gc.ca/faune/faune.html>)

(<http://www.emotionchassepeche.com/>)



- Note 2 :** Dans toutes les réserves fauniques, dans certaines pourvoiries à droits exclusifs, dans certaines zecs (voir la section [Chasse au cerf de Virginie dans les zecs](#)) certaines modalités de chasse au cerf de Virginie, à l'orignal et à l'ours noir diffèrent de celles des zones dans lesquelles elles sont situées. Consultez l'information à la section [Périodes de chasse](#) et [limites de prise](#) et contactez votre pourvoyeur pour connaître les modalités en vigueur sur son territoire.
- Note 6 :** Pour la chasse au cerf de Virginie et à l'ours noir, l'expression « arme à chargement par la bouche » désigne les fusils et les carabines à chargement par la bouche, à canon unique, d'un calibre égal ou supérieur à 11 millimètres (.45), utilisés avec une seule balle à la fois.
- Note 7 :** Un organisme gestionnaire d'une zec peut, dans un secteur de chasse, interdire la chasse à l'ours noir durant une partie de la saison ou durant toute la saison prévue dans la zone où est située la zec ainsi qu'interdire la chasse au petit gibier (sauf les oiseaux migrateurs) au moyen de l'arme à feu, de l'arbalète ou de l'arc durant une période de chasse à l'orignal.
- Note 8 :** Partie de la zone 10 (ouest) située au nord de la limite suivante : le chenal du Grand Calumet, de la frontière de l'Ontario jusqu'à Bryson et Campbell's Bay; la route 301, de Campbell's Bay à Kazabazua; la route 105, de Kazabazua à Low; le chemin Paugan, de Low à Poltimore; le chemin du Pont allant de Poltimore à la rivière du Lièvre (Notre-Dame-de-la-Salette).

Note : les informations contenues dans ce documents sont le reflet du document fournis par Service canadien de la faune (Environnement Canada). Des changements peuvent survenir au sien du Service canadien de la faune sans que ce document soit mise-à-jour. On vous invite donc à contre vérifier directement sur leur site internet (<http://www.gc.ec.gc.ca/faune/faune.html>)

(<http://www.emotionchassepeche.com/>)